

DECISION N°2024- 054

**Modification 2 de la Régie d'avances
« Petits Achats »**

Le Président du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, autorisant le Président à créer modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat et prendre toutes les décisions de modifications utiles ;

Vu la décision n°2022-060 du Président instituant à compter du 1^{er} juin 2022, une régie d'avance au Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure auprès du service administratif ;

Vu la décision 2022-100 du Président, en date du 31 octobre 2022, portant modification des catégories de dépenses, de la régie d'avance n°34502 ;

Compte tenu de l'évolution des besoins ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE

Article 1 : De modifier la décision n°1009 du 13 novembre 2019 susvisé, à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 2 : D'instituer une régie d'avances au Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE), auprès du service administratif.

Article 3 : D'installer la régie dans les locaux de la collectivité situés 348 rue de la Semaille à BERNAY (27 300).

Article 4 : La régie paie les dépenses de matériel et de fonctionnement, des services :

1. Dépenses d'entretien courant des véhicules appartenant au syndicat ;
2. Acquisition de fournitures (reproduction, achat de revues, fournitures de bureau...) ;

3. Acquisition de petit mobilier ;
4. Frais médicaux et fournitures pharmaceutiques ;
5. Fournitures alimentaires et de réception ;
6. Frais de restaurant ;
7. Frais postaux ;
8. Petit entretien courant (éponges, liquides produits de nettoyage, ...)

Article 5 : La régie paie les frais de déplacement des élus, (formation, colloque, stage, séminaire, visite de site...) sur demande préalable d'un ordre de mission du SDOMODE :

- Carburant
- Péage et parking
- Titre de transport
- Frais de restauration

Article 6 : Les dépenses désignées aux articles 4 et 5, sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Carte Bancaire à distance ou sur place ;
2. Numéraire ;
3. Virement bancaire,

Article 7 : Un compte de dépôt de fond est ouvert, au nom du régisseur, auprès de la direction départementale des finances publiques.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 500€**.

Article 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées dans l'acte de nomination.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par trimestre.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Président, le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bernay le 15 avril 2024 ;

Par délégation du Comité Syndical ;

Avis conforme du Comptable Public

Le Président

Le 16 avril 2024

Jean-Pierre DECAPIORIE

Didier MATHIEU

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.